

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 1077<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Vendredi 22 novembre 1968,  
à 11 heures

**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Page
Point 86 de l'ordre du jour: <i>Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (suite) . . . . .</i>	1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

En l'absence du Président, M. Gobbi (Argentine),  
vice-président, assume la présidence.

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour la question de la  
définition de l'agression (suite) [A/7185/Rev.1 et  
Corr.1]

1. M. IONESCU (Roumanie) dit que l'histoire prouve que les doctrines qui considèrent que le fondement de la politique de l'Etat réside dans la force n'ont jamais été universellement acceptées car l'ordre et la stabilité, qui sont les signes distinctifs de la paix, ne peuvent être réalisés ni imposés par la force. Le développement des relations internationales doit être fondé sur les principes du droit et de la morale qui prescrivent le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, l'égalité des droits des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et la règle de l'intérêt mutuel.

2. La Roumanie s'est toujours intéressée activement à la définition de l'agression qu'elle considère comme un élément de la plus haute importance pour la sûreté des Etats. La Roumanie était partie au Pacte Briand-Kellogg<sup>1/</sup> et c'est à la même époque qu'a été adoptée la première définition scientifique de l'agression, présentée à la Société des Nations en 1933. Elle a également signé la Convention de définition de l'agression du 3 juillet 1933<sup>2/</sup> et adhéré au Traité pour prévenir la guerre (non-agression et conciliation), signé à Rio de Janeiro la même année<sup>3/</sup>.

3. La Charte des Nations Unies a marqué une étape décisive dans la progression lente mais continue sur la voie de l'adoption d'une définition de l'agression car, à la différence des instruments internationaux précédents, non seulement la Charte proscrit l'agression, mais elle énonce des règles et des principes constituant les bases minimum de la légalité internationale dont le respect est une condition essentielle.

<sup>1/</sup> Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928 (Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, No 2137).

<sup>2/</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CXLVII, 1934, No 3391.

<sup>3/</sup> Ibid., vol. CLXIII, 1935-1936, No 3781.

à la paix et au progrès dans le monde. La résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, dont la Roumanie était coauteur, a marqué un nouveau pas en avant.

4. Une des conditions préalables à une stricte observance des principes du droit international est l'élimination dans le domaine des affaires internationales, non seulement du recours à la force armée mais également du recours à la force sous toutes ses formes, y compris les pressions d'ordre politique, économique ou autre, qui entravent le développement normal des relations internationales.

5. Les travaux du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (1968), organe d'une haute compétence, représentent un progrès important. De l'avis de la délégation roumaine, toute définition scientifique de l'agression doit mettre en évidence le caractère criminel de l'agression, du point de vue juridique et politique. Une telle définition doit tenir compte du droit de légitime défense individuel et collectif des Etats face à l'agression armée, conformément aux dispositions de la Charte, ainsi que de la légitimité de la lutte menée par les peuples coloniaux pour leur libération, qui constitue le corollaire du droit sacré à l'autodétermination. A cet égard, M. Ionescu se félicite des efforts qui ont abouti à l'élaboration du projet de proposition des 13 puissances (voir A/7185/Rev.1 et Corr.1, par. 9) qui constitue une base satisfaisante pour les travaux ultérieurs.

6. La délégation roumaine reconnaît qu'une définition mixte constitue la formule la plus appropriée et est en faveur d'une définition présentée sous la forme d'un projet de résolution qui serait adoptée par l'Assemblée générale. Cette résolution aurait beaucoup de poids, aussi bien sur le plan de la pratique des Etats que sur celui de la codification et du développement progressif du droit international. Le projet de proposition des 13 puissances contient des éléments précieux, cependant on pourrait encore l'améliorer. La délégation roumaine estime qu'une définition exhaustive doit englober tous les aspects essentiels du recours à la force; c'est pourquoi elle approuve la disposition qui figure au paragraphe 4 du dispositif, selon laquelle les organismes régionaux ne peuvent recourir à des mesures coercitives ou à un emploi quelconque de la force armée que dans les cas où le Conseil de sécurité, agissant conformément à l'Article 53 de la Charte, décide d'utiliser les organismes régionaux à cette fin. Le paragraphe 6 du dispositif fournit une garantie puisqu'il stipule qu'aucune considération, quelle qu'elle soit, sauf dans les cas qui sont expressément prévus, ne peut servir de prétexte à l'emploi de la force par un Etat contre

un autre Etat. La disposition du paragraphe 7 du dispositif, selon laquelle rien ne justifie des mesures de légitime défense qui ne seraient pas raisonnablement proportionnées à l'attaque armée qui les a provoquées, constitue un principe important et doit être examinée avec toute l'attention voulue. La délégation roumaine appuie les principes énoncés aux paragraphes 9 et 10 du dispositif, qui qualifient les actes d'agression de crimes contre la paix et reconnaissent la compétence du Conseil de sécurité pour déterminer si un acte constitue un acte d'agression.

7. On s'accorde généralement à penser que le Comité spécial de 1968 a accompli des progrès considérables qui sont le signe d'une certaine détente, d'une prise de conscience croissante des responsabilités dans le monde, et qui constituent une réaffirmation des principes moraux et du règne du droit dans la vie internationale. La délégation roumaine souhaite que le Comité spécial poursuive ses travaux et pense que, si ce comité se réunissait à une date appropriée en 1969, il pourrait donner une forme définitive à un projet de définition de l'agression qui rencontrerait l'assentiment général. L'adoption officielle d'une telle définition marquerait une étape historique dans le développement progressif des relations internationales et du droit international.

8. M. EL REEDY (République arabe unie) dit que son pays n'a cessé d'appuyer tous les efforts visant à définir l'agression car il est convaincu qu'une telle définition rendrait le monde plus conscient de l'extrême gravité des crimes internationaux d'agression et aiderait le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses fonctions. Au cours des 10 dernières années, on a enregistré une tendance de plus en plus marquée à l'emploi de la force et au recours à l'agression. S'il est utopique de croire qu'une telle définition mettrait un terme à l'agression, il est réaliste de penser qu'elle donnerait naissance à une unité de pensée au sein de la communauté internationale en ce qui concerne les actes interdits que constitue une agression. Elle permettrait également de confondre les agresseurs qui essaient de justifier leurs actes en utilisant abusivement la terminologie internationale et en déformant les termes de la Charte.

9. L'un des résultats les plus positifs de la session de 1968 du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression est le dialogue fructueux qui s'est instauré entre les Etats Membres convaincus de la nécessité d'élaborer une définition de l'agression et ceux qui étaient traditionnellement sceptiques quant à l'utilité d'une telle entreprise. Dans l'ensemble, le dialogue a été franc et a largement contribué à identifier les problèmes qui se posent en l'occurrence.

10. Le projet de proposition des 13 puissances, qui est le résultat de consultations officieuses, constitue l'expression constructive de l'esprit de coopération qui régnait parmi les délégations de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine. Une philosophie commune se dégage des trois projets de proposition (*ibid.*, par. 7 à 9) présentés, qui précisent qu'une définition de l'agression devrait servir de guide au Conseil de sécurité sans toutefois limiter les pouvoirs discrétionnaires dont il dispose. Les trois propositions

constituent une combinaison de méthodes faisant appel à la description et à l'énumération. Elles insistent sur le critère territorial en tant que moyen de déterminer si l'on est en présence d'une agression; et l'occupation militaire, l'annexion forcée, ainsi que d'autres formes d'acquisition de territoires par la force, sont reconnues à juste titre, comme constituant des formes d'agression armée. Les trois propositions insistent également sur le principe énoncé dans l'Article 51 de la Charte, selon lequel l'agression armée justifie l'exercice du droit de légitime défense.

11. L'amendement du Soudan et de la République arabe unie (*ibid.*, par. 10) au projet des 13 puissances rencontrait l'agrément de la grande majorité des auteurs du projet, et M. El Reedy déplore que, par suite du manque de temps, il n'ait pas été possible d'incorporer cet amendement dans le texte. L'idée de supprimer les mots "direct ou indirect" au paragraphe 1 du dispositif repose sur l'avantage juridique et pratique, généralement reconnu au Comité spécial, de porter une attention particulière à la forme la plus dangereuse de l'agression, à savoir l'agression armée. L'introduction, dans le concept de l'agression armée, d'une référence à l'emploi indirect de la force aurait des conséquences dangereuses et serait également en contradiction avec les dispositions de l'Article 51 de la Charte qui ne permet l'exercice du droit de légitime défense qu'en cas d'agression armée. En s'écartant du libellé rigoureux de l'Article 51, on ferait un pas en arrière. Ce danger a été reconnu par les auteurs de la proposition des 13 puissances (*ibid.*, par. 9) et le paragraphe 8 du dispositif vise à le prévenir comme il convient. Toute dérogation au principe serait un retour au passé, un retour à l'époque qui a précédé l'adoption de la Charte où l'interdiction de l'usage de la force dans les relations internationales n'était pas aussi strict ni aussi catégorique qu'il l'est devenu à la suite de sa proclamation explicite dans la Charte. La délégation de la République arabe unie se félicite de l'excellente analyse juridique que le représentant du Mexique a consacrée à ce point (1075<sup>e</sup> séance).

12. Bien que l'idée énoncée dans la deuxième partie de l'amendement présenté par le Soudan et la République arabe unie ne soit pas un élément constitutif d'une définition de l'agression, sa présence serait une garantie contre toute interprétation erronée et jouerait un rôle important étant donné que certaines puissances coloniales continuent à prétendre que leur politique de répression contre les peuples qui luttent pour satisfaire leurs aspirations nationales et exercer leurs droits inhérents à l'autodétermination est justifiée. Le texte de la deuxième partie de cet amendement figure déjà dans les propositions des 12 puissances et des quatre puissances (*ibid.*, par. 7 et 8) et tire son origine de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. M. El Reedy espère que le Comité spécial tiendra compte de cet amendement lorsqu'il reprendra ses travaux.

13. La délégation de la République arabe unie estime que les travaux du Comité spécial de 1968 ont montré qu'il était souhaitable et possible de définir l'agression et que le Comité Spécial devrait se remettre à la tâche le plus rapidement possible.

14. Depuis le 5 juin 1967, le peuple de la République arabe unie vit sous la menace d'une agression israélienne. Chaque jour qui passe sans apporter le retrait des forces d'agression de la totalité des territoires qu'elles ont occupés marque une nouvelle aggravation de l'agression. Par cette occupation prolongée, Israël viole les principes les plus sacrés de la Charte et les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Les Etats Membres ont la responsabilité collective de s'opposer à la violation de ces principes par Israël et de refuser de céder à une politique qui cherche à provoquer une attitude de désespoir et de résignation face à l'agression. La République arabe unie continuera donc à s'associer à tout effort international visant à renforcer les forces de paix et à collaborer à l'élaboration d'une définition de l'agression, qui contribuerait à une application plus efficace des dispositions de la Charte.

15. M. DE LIPKOWSKI (France) déclare que l'histoire des 20 années qui se sont écoulées depuis que l'ONU s'est vu confier la tâche de maintenir la paix et la sécurité internationales est marquée par un contraste frappant entre les espoirs que les auteurs de la Charte avaient mis dans l'instauration d'un ordre international fondé sur le respect du droit et la réalité d'un monde déchiré où la puissance et la force défient chaque jour les règles les plus élémentaires de la justice, de l'égalité et de la souveraineté des Etats. Les événements de 1968 n'ont fait qu'assombrir davantage le tableau. Toute ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat est condamnable car elle constitue une violation, aussi bien des principes de la Charte — notamment de ceux qui régissent les relations amicales entre les Etats — que des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet.

16. De l'avis de la délégation française, la tâche du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression est très importante. Un consensus s'est dégagé lors de sa session de 1968 sur le fait qu'une définition de l'agression était à la fois nécessaire et opportune et certains critères ont été proposés aux fins de cette définition. Ces critères sont les suivants: seule une définition limitée à l'usage de la force armée est susceptible de recevoir l'accord de toutes les délégations; la définition de l'agression doit se fonder exclusivement sur la Charte des Nations Unies; elle devrait, enfin, être constituée par une formule générale accompagnée d'une énumération limitative de cas d'agression à titre d'exemple. La délégation française estime que ces critères doivent être retenus et doivent servir de base en vue des travaux futurs du Comité spécial. Mais il faut aussi tenir compte d'autres facteurs essentiels. En effet, il importe au plus haut point que la définition recueille l'agrément du plus grand nombre possible d'Etats, y compris les Etats auxquels incombe, aux termes de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix. Une définition de l'agression qui ne répondrait pas à cette condition n'aurait aucune valeur pratique.

17. Une telle définition pourrait certainement constituer une base de travail utile pour le Conseil de sécurité, mais elle ne saurait porter atteinte aux

pouvoirs exclusifs du Conseil de sécurité de constater l'acte d'agression et de décider des mesures adéquates pour rétablir la paix et la sécurité. La délégation française estime donc que la définition devrait revêtir la forme d'une déclaration, laquelle aurait une incontestable valeur morale.

18. La délégation française estime qu'il serait dangereux de vouloir incorporer dans la définition de l'agression toutes les différentes formes de pression auxquelles un Etat peut être soumis, et cela pour deux raisons. Premièrement, une portée extensive serait ainsi donnée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, ce qui serait contraire à la lettre de la Charte et à l'intention des Etats telle qu'elle s'est exprimée au cours des travaux préparatoires de la Conférence de San Francisco. Deuxièmement, une telle extension conduirait à légitimer des actes de défense individuelle ou collective prohibés par la lettre même de l'Article 51, qui stipule expressément que l'exercice de la légitime défense n'est justifié qu'en cas d'attaque armée.

19. La délégation française ne cherche nullement à légitimer les formes de coercition autres que la force armée; cependant, elle estime que ces formes relèvent d'autres principes du droit international contemporain et, parmi eux, tout particulièrement, du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, dont l'étude a été confiée au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Il convient en outre de rappeler que l'usage de la force armée, aux termes de la Charte, doit avoir un caractère de gravité tel qu'il est de nature à menacer la paix et la sécurité internationales, et qu'une définition de l'agression doit tenir compte de cette qualification. Enfin, la définition de l'agression doit inclure expressément les exceptions que la Charte apporte au principe de l'interdiction du recours à la force, telles qu'elles ressortent de l'Article 51 relatif à la légitime défense et du Chapitre VII concernant l'action collective de coercition visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

20. De l'avis de la délégation française, le projet de résolution présenté conjointement par les 13 puissances (voir A/7185/Rev.1 et Corr.1, par. 9) constitue un progrès certain dans la voie d'une définition de l'agression qui répondrait aux critères qui viennent d'être exposés. Cependant, dans sa forme actuelle, ce texte n'est pas acceptable pour tous les Etats. En particulier, deux questions demeurent en suspens: la question de l'agression indirecte et le principe de l'antériorité. La mention du recours indirect à la force risquerait d'élargir excessivement la notion d'agression, en qualifiant d'agression des cas douteux de recours à la force, tandis qu'elle ne permettrait pas aux Etats de faire usage de leur droit de légitime défense. Il importe que le critère de l'antériorité soit incorporé dans la définition de l'agression; sinon, on se priverait de tout moyen pratique de distinguer l'acte d'agression de l'acte de légitime défense. Bien que la question de l'antériorité soulève certaines difficultés et qu'il soit malaisé de déterminer qui a agi le premier dans un conflit international, la délégation française estime

qu'il est possible de rechercher une solution pouvant concilier les points de vue opposés.

21. La délégation française considérera avec faveur toute proposition qui aurait pour effet de permettre au Comité spécial de mener à bien sa tâche.

22. M. FRANCIS (Jamaïque) fait observer que d'utiles et intéressantes propositions ont été formulées à Genève au cours de la dernière session du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. Il apparaît que la proposition des 13 puissances pourrait fournir la base d'un consensus, et l'attention doit tout particulièrement se porter sur trois éléments de cette proposition: en premier lieu, elle ne fait aucune mention de certaines formes d'emploi de la force plus étroitement liées à d'autres points de l'ordre du jour qui concernent la menace ou l'emploi de la force au sens le moins grave; en second lieu, elle tient compte du principe de la proportionnalité dans l'exercice de la légitime défense; et troisièmement, elle reconnaît la compétence indiscutable du Conseil de sécurité pour ce qui est de décider que des actes autres que ceux énumérés au paragraphe 5 du dispositif constituent un acte d'agression.

23. L'attention du Comité spécial devrait également se porter sur deux autres questions. Tout d'abord, une formule devrait être trouvée, pour le paragraphe 8 du dispositif, pour éviter de donner l'impression que le Comité spécial entérine implicitement le harcèlement clandestin d'un Etat par un Etat voisin. Deuxièmement, le Comité spécial devrait se prononcer sur la question de savoir si le paragraphe 4 du dispositif du projet présenté par les 12 puissances (*ibid.*, par. 7) est vraiment pertinent du point de vue de la situation internationale actuelle et, dans l'affirmative, s'il ne convient pas de l'incorporer au texte présenté par les 13 puissances.

24. En présentant le rapport du Comité spécial, le Rapporteur a exprimé l'espoir que la Sixième Commission formulerait des observations sur les questions de la légitime défense, la proportionnalité des mesures de légitime défense et le principe de l'antériorité. C'est surtout à propos de la légitime défense, notamment en ce qui concerne l'application du principe de l'antériorité, que l'on se heurte à de réelles difficultés. Tant que l'on n'aura pas exactement compris la nature de ces difficultés, toute définition de l'agression sera nécessairement décevante. L'Article 51 de la Charte prévoit l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression armée. Cependant, l'Article 51 donne lieu à des interprétations extrêmement contradictoires, aussi bien de la part d'éminents spécialistes du droit international que de la part des gouvernements. Certains affirment qu'un Etat doit avoir été victime d'une agression armée avant de pouvoir recourir à des mesures de légitime défense, mais d'autres estiment que dans certaines conditions, malgré les dispositions de l'Article 51, l'exercice anticipé du droit de légitime défense peut être justifié. On a dit aussi que l'emploi du mot "naturel" qui figure à l'Article 51 a pour effet de préserver le principe de la légitime défense tel qu'il était connu jusque-là en droit international. Les juristes des pays du "common law" connaissent

bien le texte autorisé (affaire du Caroline)<sup>4/</sup> où il est dit que la nécessité de la légitime défense doit être une nécessité "instantanée et impérieuse, qui ne laisse ni le choix des moyens ni le temps de la délibération". En ce qui concerne la proportionnalité, il y est en outre précisé que les mesures de légitime défense ne doivent pas être déraisonnables et excessives et que l'acte lui-même doit être justifié par la nécessité de la légitime défense et incontestablement maintenu dans les limites de celle-ci. Les éléments de la proportionnalité et de la légitime défense sont clairement exprimés au paragraphe 7 du dispositif du projet de proposition des 13 puissances. Cependant, les divergences d'opinions que suscite la notion de légitime défense sont si grandes que la référence à l'Article 51 de la Charte qui est faite au paragraphe 3 du dispositif du projet de déclaration ne peut être considérée comme étant en soi une solution au problème. Les interprétations divergentes auxquelles donne lieu l'Article 51 traduisent de réelles divergences d'opinion sur des questions de principe d'une importance fondamentale. En effet, si la notion d'antériorité était rendue caduque par le libellé de l'Article 51, il s'ensuivrait que l'Assemblée générale elle-même aurait ultérieurement introduit un élément de conflit car, dans la résolution 95 (I), elle a confirmé les principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement de ce Tribunal. Or le Tribunal de Nuremberg<sup>5/</sup> a affirmé le principe de l'antériorité dans des termes presque identiques à ceux utilisés dans l'affaire du Caroline, à laquelle il s'était d'ailleurs référé. Il s'agit donc de savoir si — en admettant que l'Article 51, explicitement ou implicitement, nie le principe de l'antériorité — la confirmation du jugement du Tribunal de Nuremberg par l'Assemblée générale a de nouveau validé ce principe. C'est là une question difficile mais importante dont il faut tenir compte dans toute discussion sur le problème de l'agression. Le Comité spécial ferait œuvre utile s'il parvenait à déterminer quelle est actuellement l'opinion de ses membres sur ce sujet. Tant qu'un accord n'aura pas été réalisé sur cette question et sur la question de l'agression en général, les Membres de l'ONU devront réaffirmer leur attachement au système de sécurité envisagé dans la Charte.

25. La délégation de la Jamaïque espère que la Sixième Commission donnera au Comité spécial la possibilité de poursuivre ses travaux.

26. M. PRANDLER (Hongrie) estime que les débats qui se sont déroulés au sein du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression lors de sa session de 1968 sont parmi les plus fructueux qui aient eu lieu sur la question de l'agression depuis que le problème a été abordé par la Société des Nations en 1923. Il note avec satisfaction que l'opposition de certaines délégations à toute tentative pour définir l'agression a fait place à une attitude plus réaliste. Il est d'ailleurs significatif que le Comité spécial n'ait plus cherché à déterminer s'il était ou non possible de définir l'agression mais se

<sup>4/</sup> Voir American Journal of International Law, Washington (D. C.), 1919, vol. 13, p. 562; et C. John Colombos, LLD.: The International Law of the Sea, Londres, Longmans, édit., 1959, p. 289 et 290.

<sup>5/</sup> Voir Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg (publication des Nations Unies, numéro de vente: 49.V.7).

soit efforcé de dégager une définition satisfaisante de l'agression.

27. De l'avis de la Hongrie, une définition satisfaisante ne peut être qu'une définition acceptable pour la grande majorité des Etats Membres, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité. Le représentant des Pays-Bas a déclaré (1076ème séance) qu'il n'y avait pas le moindre accord entre les membres permanents du Conseil de sécurité, ne serait-ce que sur un seul élément d'une éventuelle définition. Cependant, ce qui ressort des déclarations des membres permanents qui ont déjà fait connaître leur opinion sur la question, c'est que leurs positions sont analogues, sinon identiques, sur des questions telles que la nécessité d'accorder la plus grande attention à l'agression armée, la nécessité d'établir une distinction entre l'agression et la légitime défense justifiée, la nécessité d'une définition mixte et la nécessité d'assurer que la définition ne porte pas atteinte à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par le Conseil de sécurité. La Hongrie est persuadée que les puissances auxquelles incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales feront de leur mieux pour trouver une formule acceptable pour chacune d'elles.

28. La proposition des 13 puissances (voir A/7185/Rev.1 et Corr.1, par. 9), qui tend à incorporer une définition mixte dans un instrument revêtant la forme d'une déclaration, a bénéficié d'un large appui lors des travaux du Comité spécial; elle est favorablement accueillie par la délégation hongroise qui estime que c'est la seule formule possible. Cependant, le libellé du cinquième alinéa du préambule et du paragraphe 2 du dispositif devrait être modifié, de façon à ne laisser subsister aucun doute sur le fait que la responsabilité de déterminer s'il y a eu ou non agression appartient au Conseil de sécurité, qui est seul compétent pour employer la force en vertu de la Charte.

29. En outre, le désaccord persiste aussi bien sur la question de savoir si la définition doit faire mention de l'emploi indirect de la force que sur le libellé du paragraphe 8 du dispositif, ce qui montre que de nouvelles précisions et clarifications sont nécessaires sur certains points.

30. On a proposé que la question de la définition de l'agression soit confiée au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats — mais cette proposition semble dépourvue de tout fondement pour peu que l'on considère le travail accompli par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression en 1968. Qui plus est, il est illusoire de penser que le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats — dont l'ordre du jour est déjà très chargé — pourrait examiner avec quelque chance de succès une question aussi importante et délicate. C'est pourquoi la délégation hongroise appuie la proposition tendant à ce que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression soit invité à reprendre ses travaux au début de 1969 afin qu'un projet satisfaisant de définition de l'agression puisse être élaboré et

présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

31. M. KLAFKOWSKI (Pologne) rappelle que c'est le Pacte Briand-Kellogg qui a interdit de manière définitive la guerre comme instrument de la politique nationale et qui l'a condamnée comme moyen de règlement des différends internationaux. Bien que le Pacte n'ait pas été en mesure de prévenir la deuxième guerre mondiale, c'est cependant grâce à cet acte de droit international que chaque guerre est illégale, à l'exception de la légitime défense individuelle ou collective en cas d'agression et de l'action militaire en cas d'exécution de mesures arrêtées par le Conseil de sécurité. Il ne faut pas non plus perdre de vue le droit des peuples assujettis de lutter pour leur liberté.

32. Le paragraphe a de l'article 6 du Statut du Tribunal militaire de Nuremberg<sup>6/</sup> définit l'agression comme un crime contre la paix et complète la notion de l'agression. Il s'agit donc là d'un acte juridique constructif qui va dans le sens du développement progressif du droit international. Toutefois, c'est au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies que l'on trouve la disposition ayant la plus grande valeur juridique, disposition qui est du reste confirmée par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale.

33. Une définition satisfaisante de l'agression permettra d'établir la différence entre l'agression et les mesures prises dans l'exercice du droit de légitime défense; elle facilitera l'identification de l'agresseur et permettra au Conseil de sécurité d'établir les critères objectifs en matière d'agression et de décourager une agression éventuelle. On peut distinguer trois formes possibles de définition: un texte incorporé à la Charte de l'Organisation des Nations Unies; une convention multilatérale; ou une résolution de l'Assemblée générale. Les deux premières formes réaliseraient la *lex perfecta*, tandis que la troisième n'aurait que la valeur d'une recommandation. Il résulte du rapport du Comité spécial que la majorité de ses membres est en faveur d'une définition mixte qui reconnaisse le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité de constater l'existence de l'agression. Cette attitude semble suffisamment fondée étant donné qu'une définition générale présente toujours des lacunes et qu'il est illusoire d'essayer d'élaborer une définition énumérative. La délégation polonaise pense que la définition doit inclure les éléments non seulement directs mais indirects de l'agression. Priorité doit cependant être donnée à l'agression directe, armée, qui constitue le danger le plus grave pour l'ordre international.

34. Le Comité spécial doit également tenir compte de la possibilité d'une agression par certaines entités dont le statut en droit international est contesté. La délégation polonaise considère de telles possibilités comme problématiques. L'agression à l'intérieur d'un Etat ne relève pas du droit international mais pose le problème de la théorie de l'agression dite "intérieure", qui cherche à justifier l'intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Il

<sup>6/</sup> Ibid.

s'agit alors d'une action contraire au droit international qui n'a rien de commun avec la notion de l'agression. L'efficacité d'une définition de l'agression exige qu'elle soit construite sur des éléments objectifs à l'exclusion des éléments subjectifs tels que par exemple l'intention d'agir de l'Etat.

35. La délégation polonaise estime que la première session du Comité spécial a été productive et qu'il faut lui permettre de poursuivre ses travaux. Elle votera donc pour une prolongation du mandat du Comité spécial et elle appuie son projet de se réunir au début de 1969.

36. M. ROSENNE (Israël) rappelle qu'au cours de la session précédente de l'Assemblée générale sa délégation, tout en se montrant favorable à l'initiative soviétique concernant l'élaboration d'une définition de l'agression, a exprimé des doutes quant à son opportunité et quant à la façon dont on se proposait de traiter la question; la délégation israélienne a également donné à l'époque les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue lors du vote sur la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale tant à la Sixième Commission qu'à l'Assemblée générale<sup>7/</sup>. La délégation israélienne éprouvait ces doutes parce que la raison de repartir à la recherche d'une définition de l'agression à ce moment précis ne lui apparaissait pas clairement et parce que, à son avis, le mandat du Comité spécial n'était pas suffisamment objectif pour lui permettre de parvenir à une définition satisfaisante. L'examen du rapport du Comité spécial a montré que toutes ses appréhensions étaient justifiées.

37. On ne se heurte pas à des difficultés sérieuses, politiques ou doctrinales, lorsqu'on se borne à classer d'une façon méthodique les exemples de ce qu'on appelle communément l'agression directe. Cela a déjà été fait tant dans des documents politiques officiels que dans des écrits non officiels; ces textes peuvent certes toujours être améliorés mais n'énumèrent rien que d'évident. Or, il ne s'agit pas simplement d'établir une liste d'exemples manifestes d'agression directe; le nœud du problème est de trouver un équilibre adéquat entre un certain nombre de principes fondamentaux du droit international et des relations internationales, principes qui sont également formulés dans la Charte. Le droit naturel de légitime défense est l'un des plus importants d'entre eux, sans être, bien entendu, le seul. Tout effort pour réaliser le dosage approprié entre ces principes débouche tout droit sur la question de l'agression dite indirecte, qui peut également être, et qui est en fait presque toujours, une agression armée; cette question ne peut donc être évitée.

38. En examinant de près un certain nombre de projets de textes présentés au Comité spécial, et où cette question semble passée sous silence, on a l'impression que leurs auteurs souhaitent donner de l'agression une définition qui soit suffisamment étroite pour permettre une certaine politique agressive — consistant par exemple à entretenir la tension internationale en encourageant, ou territoire d'un Etat, des activités subversives ou des actes de

terrorisme dirigés contre un autre Etat — et, en même temps, suffisamment précise pour rendre illégitime, à première vue, toute contre-mesure efficace entreprise dans le cadre de la légitime défense à laquelle, pourtant, l'Article 51 de la Charte ne porte pas atteinte. Sur cette question importante, le paragraphe 8 du dispositif de la proposition des 13 puissances est particulièrement ambigu. Toute définition allant dans ce sens, c'est-à-dire fondée sur une distinction qui n'est ni réaliste ni viable entre l'agression directe et l'agression indirecte, pourrait avoir pour effet théorique de permettre à la victime d'une agression de se défendre contre une attaque extérieure dramatique et violente mais de faire tomber cette même victime, en principe, sous le coup de la loi si dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense elle cherche à prendre les mesures voulues pour éviter la garrotte ou l'empoisonnement progressif. Il suffit d'énoncer cette proposition pour en constater l'irréalisme et l'incompatibilité avec les principes reconnus du droit des gens et le droit de la Charte selon lesquels, lorsque l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat sont mis en danger par des menaces ou des actes d'agression, celui-ci peut prendre des mesures appropriées de légitime défense sans se préoccuper de savoir si une classification purement doctrinale attribue à ces menaces ou à ces actes la qualité d'agression directe ou indirecte.

39. La délégation israélienne espérait que le Comité spécial parviendrait à élaborer une définition de l'agression qui fût claire et complète et qu'on pût appliquer d'une façon juste et objective. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial, elle se demande si ces espérances sont réalisables. On peut craindre en effet que, si le Comité spécial poursuit ses travaux selon les principes dont il s'est inspiré en 1968, l'ambiguïté qui en résultera ne plonge dans un chaos total et les droits fondamentaux des Etats consacrés par la Charte, et les dispositions pertinentes de la Charte relatives aux pouvoirs et aux fonctions des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et notamment du Conseil de sécurité. Ces pouvoirs et ces fonctions ne sont nullement limités aux cas d'agression dite directe.

40. La délégation israélienne a noté dans le rapport un certain nombre de références tendancieuses à son pays; il s'agit là de déclarations partisans et unilatérales qui ne s'appuient sur aucune décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale et qui auraient dû être déclarées irrecevables.

41. Il est inutile de continuer à imposer aux gouvernements et au Secrétariat le labeur et le fardeau financier qu'entraînerait la poursuite de cette définition fuyante de l'agression, étant donné la situation internationale difficile et complexe du monde contemporain ainsi que le manque chronique de fonds dont souffrent et les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies. La délégation israélienne espère que des travaux constructifs pourront être repris sur l'ensemble de cette question à un moment ultérieur lorsque la situation internationale sera plus propice.

42. Les allégations faites contre Israël au cours des dernières séances ont toutes été faites auparavant et ont reçu leur réponse à l'époque mais les vérités ne

<sup>7/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1618ème séance; *ibid.*, vingt-deuxième session, Sixième Commission, 1022ème et 1025ème séances.

deviennent pas des contre-vérités ni les contre-vérités des vérités à seule force de répétition incessante. M. Rosenne se contentera de renvoyer les représentants qui souhaiteraient se renseigner par eux-mêmes aux documents officiels et demande en conséquence que figurent au compte rendu analytique des références précises aux documents qu'il se propose de citer.

43. Pour ce qui est de la question générale de l'agression en 1967, la délégation israélienne a déjà fait observer que l'Assemblée générale aussi bien que le Conseil de sécurité ont catégoriquement rejeté toute conclusion affirmant qu'Israël avait commis une agression. Il attire l'attention sur les déclarations faites par les représentants de son pays aux 1566ème, 1572ème et 1618ème séances plénières de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux 1017ème et 1022ème séances de la Sixième Commission. En réponse à la question de savoir qui a pris l'initiative du retrait de la Force d'urgence des Nations Unies, M. Rosenne se borne à renvoyer au rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur le retrait de ladite Force<sup>8/</sup>. On a soulevé des questions concernant la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967. La Sixième Commission n'est pas le cadre approprié pour discuter de ces questions. Dans la déclaration que le représentant d'Israël a faite à la 1418ème séance du Conseil de sécurité, il a indiqué que son gouvernement acceptait cette résolution aux fins de promouvoir un accord sur l'institution d'une paix juste et durable. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël l'a répété à plusieurs reprises depuis lors et, dans sa déclaration sur les principes généraux de sa politique, à la 1686ème séance plénière de l'Assemblée générale, il a présenté un rapport complet et documenté sur tous les efforts laborieux entrepris par Israël en vue de rechercher la paix dans le Moyen-Orient. Ces efforts se poursuivent en dépit de la fameuse profession de foi triplement négative: pas de négociations avec Israël, pas de reconnaissance d'Israël et pas de paix avec Israël, que le président Nasser, pas plus tard qu'en juillet 1968, a déclaré être la fondation permanente de la politique égyptienne. Des déclarations comme celles dont certains ont émaillé la discussion en cours ne constituent pas un apport positif au règlement pacifique du différend.

44. Enfin, le représentant de la République arabe unie a tenté de convaincre les délégations que son pays n'était pas coupable d'avoir imposé à nouveau un blocus illégal dans le détroit de Tiran. A cet égard, la délégation israélienne a pris note avec intérêt et satisfaction du principe énoncé au paragraphe 5 du dispositif de la proposition des 13 puissances — élément qui remonte d'ailleurs beaucoup plus loin et est à l'origine d'inspiration soviétique — selon lequel le blocus des côtes ou des ports d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat avec ou sans déclaration de guerre, constitue un acte d'agression armée. Pour décrire ce qui est arrivé en mai 1967, le mieux est sans doute de reprendre les termes du président Nasser lui-même; le 23 mai 1967, après avoir réduit à l'impuissance la Force d'urgence des

Nations Unies, il a déclaré que l'occupation de Sharm el Sheikh par ses forces armées donnait une expression concrète aux droits et à la souveraineté de son pays sur le golfe d'Aqaba et qu'il ne saurait être question que la République arabe unie permette en quelque circonstance que ce soit au pavillon israélien de traverser le golfe d'Aqaba.

45. M. KHASHBAT (Mongolie) déclare que sa délégation a toujours attaché une grande importance à la question de l'élaboration d'une définition universellement reconnue de l'agression, quoique sans jamais méconnaître la complexité du problème. Les difficultés proviennent en particulier du fait que la question de la définition de l'agression est une question non seulement juridique mais politique, car derrière tout acte d'agression se profilent des motifs et des desseins d'ordre politique. Toutefois, cet état de choses ne peut ni ne doit servir d'argument pour dissuader de définir l'agression, car il ressort des résultats des travaux du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression qu'il est parfaitement possible, moyennant assez de bonne volonté et de persévérance sincère, d'élaborer une définition juridique de l'agression.

46. Malheureusement, au sein même de la Sixième Commission, certains ont délibérément tenté de détourner l'attention du contenu de la question à l'étude. M. Khashbat pense notamment à l'intervention cynique et peu convaincante, à la 1074ème séance, d'un membre d'une législature dont l'une des chambres — la Chambre des représentants des Etats-Unis — a adopté, en septembre 1965, une résolution sanctionnant le "droit" de ce pays à intervenir dans n'importe quel pays de l'hémisphère occidental. Ce n'est pas en s'y prenant de la sorte que l'on peut contribuer à un examen sérieux de la question.

47. Le Comité spécial a eu raison de passer en revue, un par un, tous les éléments à considérer en vue de l'élaboration d'une définition. C'est là une méthode parfaitement logique. Chacune des trois principales propositions présentées au Comité spécial comporte de nombreux éléments valables et constructifs et quoi qu'elles soient d'optique et d'économie interne sensiblement différentes on peut, en gros, les considérer comme complémentaires. A ce stade, la délégation mongolienne ne souhaite donc pas se prononcer en faveur de l'une d'entre elles. Il y a lieu de penser que les auteurs des propositions pourront par la suite élaborer un texte plus satisfaisant encore. De l'avis de la délégation mongolienne, le texte final devra obéir aux critères suivants: les pouvoirs discrétionnaires du Conseil de sécurité doivent être préservés; la définition doit inclure toutes les formes de l'emploi de la force, directes ou indirectes, étant néanmoins entendu que la lutte des peuples combattant pour leur libération nationale est légitime; enfin, l'agression doit être considérée comme un crime international.

48. Bien que le Comité spécial n'ait pu achever sa tâche faute de temps, il a, dans l'ensemble, fait œuvre fructueuse. La délégation mongolienne ne voit aucune contradiction entre les travaux du Comité spécial et ceux du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Il serait donc souhai-

<sup>8/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/6730 et Add.1 à 3.

table que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprenne ses travaux dès que possible en 1969.

49. M. EL REEDY (République arabe unie), usant de son droit de réponse, rappelle que sa délégation a déjà répondu à la 1076<sup>ème</sup> séance aux accusations mensongères formulées contre son pays par le représentant d'Israël, mais se voit contraint de prendre à nouveau la parole, car ce même représentant, dont le pays occupe actuellement le territoire de trois Etats Membres, n'a pas hésité à répéter ses allégations, et à affirmer notamment que la République arabe unie avait, en mai 1967, imposé un blocus naval. M. El Reedy réaffirme que la République arabe unie n'a jamais proclamé ou appliqué un blocus naval et défie n'importe quel juriste de réfuter ses dires.

50. La raison qui a poussé le représentant d'Israël à faire cette allégation est digne d'être mentionnée: Israël a commis un acte d'agression prémédité et abominable contre la République arabe unie le 5 juin 1967, au moment même où le Conseil de sécurité examinait la situation au Moyen-Orient. Or, le 5 juin 1967 n'ayant pas encore eu le temps de compulsor les documents relatifs à la définition de l'agression pour y trouver un prétexte convenable, les ourdisseurs de ce plan d'agression n'ont pas, devant le Conseil de sécurité (1347<sup>ème</sup> séance), soufflé le moindre mot d'un blocus naval, préférant inventer de toutes pièces une poussée offensive que des colonnes blindées égyptiennes auraient lancé contre les frontières d'Israël, tandis que les avions égyptiens décollaient d'aérodromes situés dans le Sinaï et se dirigeaient vers Israël, et que l'artillerie égyptienne dans la bande de Gaza bombardait des villages israéliens. Cette histoire n'a plus jamais été mentionnée depuis parce que le monde entier sait qu'Israël a ouvert les hostilités le 5 juin 1967. En mai 1967, le Secrétaire général s'est rendu au Caire pour une mission de paix, comme l'en avait prié le Conseil de sécurité, afin de chercher une solution à la crise du Moyen-Orient dont l'origine était les menaces d'attaquer la Syrie que proférait Israël. Ces menaces suivirent de nombreux actes d'agression, notamment des attaques aériennes contre la Syrie, qui ont toutes été portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Au paragraphe 9 de son rapport au Conseil de sécurité (S/7906), le Secrétaire général a déclaré que le président Nasser et le premier ministre Riad lui avaient donné l'assurance que la République arabe unie ne prendrait l'initiative d'aucune action offensive contre Israël<sup>9/</sup>. La République arabe unie avait également garanti à d'autres pays qu'elle n'entreprendrait jamais d'action offensive contre Israël. L'histoire inventée le 5 juin par le représentant d'Israël s'étant révélée peu convaincante, Israël s'est replongé dans les archives pour y trouver une excuse à son agression et a soulevé la question du blocus naval; or, la République arabe unie n'a jamais proclamé ou appliqué de blocus naval.

51. L'agression israélienne avait en fait pour objectif l'expansion territoriale. Le Premier Ministre israélien a parlé à plusieurs reprises d'un Grand Israël et d'annexions des territoires. Le Ministre de

la défense israélien ne se cache pas de ces desseins. Le 17 octobre 1968, il a déclaré qu'Israël devait coloniser les hauteurs du Golan, fortifier la péninsule du Sinaï et incorporer à Israël, économiquement et administrativement, la rive occidentale du Jourdain. Auparavant, le 5 juin 1968, dans un discours prononcé en territoire occupé, il a déclaré à ceux qui l'écoutaient que leurs pères étaient parvenus aux frontières reconnues dans le plan de partage de 1947, que leur génération avait atteint les frontières de 1949 mais que la génération des six jours, c'est-à-dire celle qui a déclenché l'agression du 5 juin, avait pu arriver à Suez, en Jordanie et sur les hauteurs de Golan, en Syrie; il a ajouté que ce n'était pas la fin, car après les lignes actuelles du cessez-le-feu, il y aurait d'autres lignes, qui iraient au-delà du Jourdain, peut-être jusqu'au Liban et peut-être même jusqu'à la Syrie centrale. C'est là l'objectif véritable de l'agression israélienne, comme le prouve le fait qu'Israël occupe des territoires arabes et commet tous les crimes commis jadis par l'Allemagne nazie.

52. Dans une résolution du 7 mai 1968, la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, a appelé l'attention du Gouvernement israélien sur les graves conséquences résultant du mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés, a demandé à ce gouvernement de s'abstenir d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe et a affirmé le droit inaliénable de tous les habitants qui ont quitté leurs foyers à la suite du déclenchement des hostilités au Moyen-Orient d'y retourner, de reprendre une vie normale, de recouvrer leurs biens et leurs foyers et de rejoindre leurs familles<sup>10/</sup>. Or, quelque 350 000 réfugiés arabes essuient encore les rigueurs de l'hiver sous les tentes, sur la rive orientale du Jourdain, et n'ont pas été autorisés à rentrer chez eux, ni même à retourner dans les camps de réfugiés vides, en dépit d'appels lancés à Israël et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

53. M. El Reedy a évoqué, à la 1076<sup>ème</sup> séance, la position de son pays, en ce qui concerne la Force d'urgence des Nations Unies, et a bien précisé alors que, si son pays avait accepté le déploiement de la Force sur son territoire, c'était dans l'exercice de sa souveraineté, et que s'il en a ensuite demandé le retrait c'était dans l'exercice de cette même souveraineté. Le représentant d'Israël n'a pas répondu aux questions qui lui ont été posées à cette séance, à savoir: pourquoi Israël a-t-il refusé, en 1966, d'autoriser le déploiement de la Force de son côté de la frontière, et pourquoi s'est-il opposé, en 1967, au déploiement de la Force des deux côtés de la frontière?

54. Mais la partie la plus intéressante de la déclaration du représentant d'Israël a été sa tentative pour faire croire aux membres de la Commission qu'Israël veut se conformer à la résolution 242 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967. A ce propos, le représentant de la République arabe unie rappelle que le représentant d'Israël,

<sup>9/</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967, document S/7906, p. r. 9.

<sup>10/</sup> Voir Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), chap. III, résolution I, p. 5.



dans la déclaration qu'il a faite à la 1618ème séance plénière de l'Assemblée générale, a reconnu que ladite résolution indiquait la voie susceptible de conduire à une paix juste et durable, mais a prétendu que rien dans les déclarations faites par les porte-parole des différents gouvernements arabes depuis l'adoption de cette résolution n'indiquait que ceux-ci étaient prêts à écouter cette exhortation du Conseil de sécurité. Le représentant d'Israël n'ignore pas que la République arabe unie a fait savoir au Secrétaire général qu'elle accepte la résolution et est disposée à s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent. En revanche, le Secrétaire général n'a pas pu obtenir qu'Israël s'engage à appliquer cette résolution. Israël ne s'est pas non plus déclaré disposé à retirer ses troupes des territoires arabes, bien que la résolution ait expressément souligné l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la guerre. La casuistique du représentant d'Israël ne saurait tromper les gens avertis.

55. Le représentant d'Israël a parlé de négociations; or, Israël soutient que son annexion de Jérusalem n'est pas négociable; dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (A/7201), le Secrétaire général constate que les autorités israéliennes ont déclaré catégoriquement que le processus d'intégration était irréversible et non négociable. Les Etats arabes ont négocié avec Israël en 1949 et quatre Conventions d'armistice général ont été signées par Israël et les Etats arabes à la suite de ces négociations. Ces conventions sont, comme l'a dit le Premier Ministre d'Israël, "mortes et enterrées", car elles ont été unilatéralement dénoncées par Israël. Une fois de plus, le représentant de la République arabe unie demande si le représentant d'Israël peut déclarer que son pays est prêt à faire honneur à ses obligations contractuelles. Les Etats arabes et Israël ont également signé le Protocole de Lausanne<sup>11/</sup> qui était censé résoudre la question des réfugiés de Palestine, mais quelques semaines plus tard Israël a dénoncé sa signature.

56. La conception qu'a Israël de la "légitime défense" et qui consiste à se livrer à une invasion et à une occupation militaire et à expulser 350 000 personnes de leurs foyers, à piller les biens particuliers et publics, à annexer la Ville sainte de Jérusalem et à violer les droits de l'homme de toutes les façons imaginables évoque irrésistiblement le souvenir de l'Allemagne nazie, qui au nom de la "légitime défense" se considérait en droit d'imposer sa volonté à d'autres pays d'Europe par l'invasion et l'occupation. La Commission doit rejeter cette conception.

57. M. NACHABEH (Syrie), dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'à la 1076ème séance il a essayé de démontrer la futilité des arguments présentés par le représentant de Tel-Aviv pour défendre la guerre d'agression entreprise par Israël le 5 juin 1967. Il a cité les paroles mêmes des responsables

israéliens qui indiquaient clairement le véritable objectif de cette guerre agressive, à savoir l'acquisition par la force de nouveaux territoires pour la réalisation du "Grand Israël" et l'imposition par la force de leurs conditions de paix pour consolider l'occupation illégale de territoires arabes par Israël. A la présente séance, le représentant de Tel-Aviv n'a pas été plus convaincant. Les prétendues "propositions de paix" du Ministre des affaires étrangères d'Israël ne sont qu'un leurre et une véritable tromperie, comme vient de la démontrer clairement le représentant de la République arabe unie.

58. Après sa nouvelle expansion territoriale par la conquête, aux dépens des Etats arabes, Israël souhaite maintenant imposer par la force ses propres solutions de paix à la question palestinienne. Comme le représentant de la Syrie l'a déjà dit maintes fois, une paix juste et durable ne saurait être imposée par la force. Elle ne peut être obtenue que par la reconnaissance des droits inaliénables du peuple arabe de Palestine et par son rétablissement dans ses droits. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'Israël souhaite décourager ceux qui continuent de s'efforcer de définir l'agression, puisqu'une telle définition ne pourrait servir qu'à condamner officiellement Israël comme agresseur.

59. A l'argument du représentant de Tel-Aviv, selon lequel ni l'Assemblée ni le Conseil de sécurité n'a qualifié son pays d'agresseur, il convient de répondre que l'occupation du territoire d'autres Etats et l'annexion sont des actes notoires d'agression et désignent par eux-mêmes leurs auteurs comme agresseurs. Les Nations Unies ont malheureusement été immobilisées par l'effet de l'influence et de la complicité de certaines grandes puissances bien connues.

60. M. ROSENNE (Israël), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, hésite à continuer à discuter devant la Sixième Commission des questions qui en fait relèvent du Conseil de sécurité, mais se sent obligé de répondre aux questions du représentant de la République arabe unie. La réponse à la question qu'il a posée au sujet de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité se trouve dans la déclaration que le Ministre des affaires étrangères d'Israël a faite devant l'Assemblée générale le 8 octobre 1968 (1686ème séance plénière). M. Rosenne tient en outre à assurer au représentant de la République arabe unie que le Gouvernement d'Israël est prêt à appliquer tous les accords dûment négociés avec la République arabe unie ou tout autre Etat.

61. M. EL REEDY (République arabe unie), dans l'exercice de son droit de réponse, dit que le représentant d'Israël continue de jouer sur les mots. Ce genre de dérobade casuistique ne saurait tromper personne. Le représentant d'Israël n'a toujours pas dit que son gouvernement était prêt à retirer ses différentes forces d'occupation ou à appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

*La séance est levée à 13 h 20.*

<sup>11/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission politique spéciale, Annexe, vol. II, 1949, document A/927, annexes A et B.

